



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**37^e session, CIGG
Genève, Suisse, 14-18 juillet 2014**

COMMUNICATION DE L'OMC¹

**ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS DE L'OMC ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES
DE L'OMC EN 2013 ET AU PREMIER TRIMESTRE DE 2014**

Le présent rapport présenté à la 37^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius a été établi par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ("Secrétariat de l'OMC"). Il contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2013 et au premier trimestre de 2014, et identifie les travaux qui présentent un intérêt pour le Codex, portant entre autres sur les problèmes commerciaux spécifiques, la transparence, l'équivalence, la surveillance de l'utilisation des normes internationales, l'assistance technique et les normes privées liées aux mesures SPS. Ce rapport contient également des renseignements pertinents sur les activités menées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC qui présentent un intérêt à ce titre et sur les affaires soumises à une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent l'Accord SPS et l'Accord OTC ainsi que des renseignements sur l'Accord sur la facilitation des échanges qui vient d'être adopté. Un rapport distinct fournit des renseignements sur le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

1.1. Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2013: les 21-22 mars, les 27-28 juin et les 17-18 octobre.² Le Comité a tenu sa première réunion de 2014 les 25-26 mars.

1.2. Le Comité est convenu du calendrier provisoire ci-après pour les réunions ordinaires prévues pour le restant de 2014: 9-10 juillet et 15-16 octobre.

1.3. Mme Maria Albarece (Philippines) a assuré la présidence à la réunion de mars 2013 et a ensuite été réélue à la réunion de juin 2013 pour la période 2013-2014. Mme Lillian Bwalya (Zambie) est nommée Présidente pour la période 2014-2015.

1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

1.4. Le Comité SPS consacre une grande partie des travaux de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques. Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques au sujet des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les problèmes soulevés dans ce contexte sont généralement liés à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondés sur l'expérience des exportateurs. Souvent, d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

1.5. Un résumé des problèmes commerciaux spécifiques soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.³ Au total, entre 1995 et la fin de 2013, 368 problèmes

¹ Ce document a été préparé par l'ISO et sous sa responsabilité.

² Le rapport de la réunion de mars figure dans le document G/SPS/R/70, celui de la réunion de juin dans le document G/SPS/R/71 et celui de la réunion d'octobre dans le document G/SPS/R/73.

commerciaux spécifiques (PCS) ont été soulevés, dont 31% étaient liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

1.6. En 2013, et au premier trimestre de 2014, 27 problèmes commerciaux spécifiques nouveaux ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS, y compris les 9 questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ci-après qui présentent un intérêt pour le Codex:

- Problème soulevé par la Chine concernant la proposition de règlement des États-Unis concernant les bonnes pratiques de fabrication, l'analyse des risques et les contrôles préventifs fondés sur les risques pour les produits alimentaires (PCS n° 352)

1.7. La Chine a exprimé sa préoccupation au sujet de la "proposition de règlement des États-Unis concernant les bonnes pratiques de fabrication courantes, l'analyse des risques et les contrôles préventifs fondés sur les risques pour les produits alimentaires".⁴ Elle a indiqué que la sous-partie C de la partie 117, qui se rapportait aux mesures de contrôle préventives mises en place et suivies par les opérateurs des entreprises du secteur agroalimentaire, était plus exigeante que les normes internationales, sans justification scientifique, et contrevenait donc à l'Accord SPS. Le caractère trop général de cette prescription aurait pour effet d'en réduire l'efficacité et de faire augmenter les coûts de main-d'œuvre, ce qui constituerait un obstacle au commerce. Par ailleurs, elle n'approuvait pas l'inclusion de l'analyse des risques de radioactivité dans le projet de partie 117.130 b) 4), étant donné que le système HACCP internationalement reconnu n'exigeait que l'identification des risques biologiques, chimiques et physiques. La probabilité d'un tel risque était extrêmement faible et ne justifiait pas le coût de tels programmes de contrôle pour le secteur agroalimentaire. Enfin, la prescription énoncée dans le projet de partie 117.126, selon laquelle toutes les entreprises du secteur alimentaire devaient établir un plan de sécurité écrit, allait au-delà des prescriptions du HACCP et des normes du Codex. La Chine demandait donc aux États-Unis de fournir une justification scientifique pour ces prescriptions.

1.8. Les États-Unis ont rappelé que les mesures en question avaient été notifiées au Comité SPS le 30 avril 2013 et que des observations pourraient leur être adressées jusqu'au 16 septembre 2013. Ils ont vivement encouragé la Chine et les autres Membres, ainsi que toute personne intéressée de la communauté internationale, à formuler des observations sur le projet de règlement.

- Problème soulevé par l'Argentine concernant le renouvellement par l'UE des approbations d'OGM (Règlement CE n° 1829/2003) (PCS n° 353)

1.9. L'Argentine a fait état de ses préoccupations concernant les procédures et processus de renouvellement des autorisations d'OGM dans l'UE. Elle a soutenu qu'il ne fallait procéder à des évaluations des risques que lorsqu'il y avait une nouvelle justification scientifique. En outre, l'Argentine a dit que le processus mis en œuvre par l'UE était déjà excessivement contraignant, et que les nouvelles prescriptions manquaient de clarté, ce qui ajoutait à la lourdeur des démarches associées aux demandes d'autorisation d'OGM.

1.10. L'Union européenne a répondu qu'elle n'avait pas l'intention d'adopter un nouvel instrument législatif comme elle l'avait fait pour les nouvelles autorisations concernant les denrées alimentaires/aliments pour animaux, mais qu'elle entendait plutôt élaborer un document d'orientation qui viendrait compléter les articles 11 et 23 du Règlement n° 1829/2003, qui contenait déjà des orientations générales concernant le processus de renouvellement.

- Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire (PCS n° 354)

1.11. Le Japon s'est dit préoccupé par les restrictions applicables aux exportations de produits alimentaires japonais à la suite de l'incident de Fukushima. Depuis cet événement, le Japon surveillait de près la présence de radionucléides dans les produits alimentaires et imposait, depuis avril 2012, un niveau d'exemption en matière d'intervention sur les produits alimentaires de 1 mSv/an, ce qui correspondait à la norme du Codex. Toutefois, les évaluations de l'exposition alimentaire fondées sur la ration alimentaire totale étaient bien inférieures à 1 mSv/an selon toutes les études, y compris celles réalisées dans la

³ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.14. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse suivante: <https://docs.wto.org/>. Il est également possible de rechercher des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse suivante: <http://spsims.wto.org>.

⁴ Le règlement a été notifié dans les documents G/SPS/N/USA/2502 et G/SPS/N/USA/2503.

préfecture de Fukushima. Sur la base de ces données scientifiques, le Japon demandait à tous les Membres de lever les restrictions frappant les importations de produits alimentaires japonais. Il a noté que la Chine, Hong Kong, Chine et le Taipei chinois continuaient de prohiber l'importation de nombreux produits alimentaires japonais. En conséquence, il assurait que les produits alimentaires japonais mis sur le marché étaient sans danger pour la consommation humaine, et qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer des mesures de contrôle supplémentaires.

- Problème soulevé par la Chine concernant la proposition de règle des États-Unis qui, en vertu de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA), permettrait l'accréditation d'organismes tiers pour la réalisation de contrôles de sécurité sanitaire des produits alimentaires et la délivrance de certificats⁵ (PCS n° 357)

1.12. La Chine a soulevé des préoccupations concernant la proposition de règle des États-Unis qui, en vertu de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA), permettrait l'accréditation de vérificateurs/organismes de certification tiers pour contrôler l'innocuité des aliments dans les entités étrangères du secteur alimentaire et pour délivrer des certificats pour les aliments et les établissements. Elle a noté que les statistiques fournies par les États-Unis avaient démontré que la sécurité sanitaire des aliments importés était généralement plus grande que celle des aliments produits aux États-Unis. Elle a demandé aux États-Unis de fournir la justification scientifique de cette proposition de règle applicable aux produits alimentaires importés, qui était trop lourde et trop coûteuse. Elle estimait que la proposition de règle établissait une discrimination injustifiée entre les sources d'approvisionnement étrangères et les sources nationales et allait au-delà des normes internationales sans avoir de justification scientifique. Elle a prié instamment les États-Unis d'accepter les résultats des organismes de certification et d'audit accrédités sur le plan international, et souhaitait savoir comment les États-Unis reconnaîtraient l'équivalence des normes, des programmes et des systèmes étrangers de sécurité sanitaire. Se reportant à l'article 13 de l'Accord SPS, elle a demandé quelle mesure les États-Unis prendraient pour s'assurer que les organismes tiers d'audit et de certification se conformaient aux règles de l'OMC, et a rappelé que, au titre de l'article 10 de l'Accord SPS, les Membres devaient tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres dans l'élaboration des mesures SPS.

1.13. Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient fourni, au Comité et ailleurs, en Chine notamment, des renseignements sur la proposition de règle, et ont invité les Membres à soumettre leurs observations en accédant au Portail fédéral sur l'élaboration de la réglementation (Federal eRulemaking Portal (<http://www.regulations.gov>)).

- Problème soulevé par l'UE concernant les conditions d'importation de viande de porc et de produits porcins imposées par l'Inde (PCS n° 358)

1.14. L'Union européenne a noté que, depuis plusieurs années, elle priait instamment l'Inde d'harmoniser ses conditions d'importation de viande de porc et de produits porcins avec les normes internationales. Actuellement, a) l'Inde demandait que le pays exportateur atteste l'absence de certaines maladies pour lesquelles l'OIE n'avait pas établi de normes internationales; or, elle n'avait pas fourni de justification scientifique à l'appui de ces conditions d'importation; b) l'Inde exigeait que le pays exportateur soit indemne de la maladie sans envisager la possibilité d'échanges commerciaux avec les régions où l'absence de la maladie avait été établie; c) spécifiquement pour l'importation de produits transformés à base de viande de porc, l'Inde exigeait que le pays exportateur atteste que durant la transformation, la température interne de la viande avait été d'au moins 70 °C pendant 30 minutes, et que celle-ci n'ait pas été soumise à d'autres traitements. L'Union européenne a noté que ces prescriptions n'étaient pas fondées sur les normes pertinentes de l'OIE et du CODEX.

1.15. L'Inde a noté qu'un comité d'experts techniques créé au Département de l'élevage, de la production laitière et de la pêche avait examiné tous les aspects techniques pertinents en vue de prendre une décision sur les certificats vétérinaires en question.

- Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits de la pêche en ce qui concerne les radionucléides (PCS n° 359)

1.16. Le Japon a fait part de ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits de la pêche, notamment l'interdiction de l'importation de produits provenant de huit préfectures et les prescriptions additionnelles en matière d'essais et de certification appliquées

⁵ Cette règle a été notifiée dans le document G/SPS/N/USA/2570.

systématiquement en cas de détection de césium radioactif, même lorsque la teneur était inférieure au niveau maximal de 100 Bq/kg. Cette prescription visait exclusivement les produits japonais; les produits de la Corée et des autres partenaires commerciaux pouvaient être distribués dans la mesure où la concentration de césium radioactif était inférieure à 100 Bq/kg. Le Japon a rappelé que l'eau contaminée provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi n'avait été détectée que dans une zone de 0,3 kilomètre carré située à l'intérieur du port et que ce problème ne devait pas remettre en question la sécurité sanitaire des produits de la pêche japonais. Les pouvoirs publics centraux et locaux japonais avaient pris des mesures afin d'empêcher la distribution des produits de la pêche lorsque cela était nécessaire, et le nombre d'échantillons qui dépassaient le niveau maximal de 100 Bq/kg avaient diminué de façon spectaculaire dans la préfecture de Fukushima (passant de 53% en mars/juin 2011 à 2,2% en juillet/septembre 2013) et les autres préfectures (passant de 6,5% à 0,4% durant la même période). Le Japon a rappelé que les mesures SPS ne devaient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les partenaires commerciaux et a prié instamment la Corée de fournir une justification scientifique de ces mesures.

1.17. La Corée a indiqué que les mesures qu'elle avait prises étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS du fait que les preuves scientifiques étaient insuffisantes et que les effets cumulés de la contamination radioactive sur la santé humaine risquaient d'être importants.

- Problème soulevé par l'Inde concernant la non-reconnaissance par la Russie des laboratoires d'essai pour les produits carnés (PCS n° 361)

1.18. L'Inde s'est dite préoccupée de ne pouvoir exporter vers la Russie des produits de viande bovine et agricoles. Elle avait demandé aux experts vétérinaires russes d'inspecter les unités et les laboratoires indiens, et une délégation des autorités de l'Union douanière venue du Kazakhstan (SVPSGO) avait effectué des visites sur place, notamment dans les unités de transformation de la viande, en octobre 2011. L'Inde s'était conformée à toutes les prescriptions figurant dans le rapport établi au terme de ces visites et avait transmis tous les renseignements pertinents au SVPSGO en janvier 2012. Cependant, la Russie n'avait toujours pas reconnu les unités et les laboratoires. Par conséquent, les exportations de viande bovine et d'œufs en poudre vers la Russie demeuraient interdites même si l'Inde affichait un bilan parfait dans ses exportations de viande bovine désossée vers plus de 16 pays. L'Inde se déclarait satisfaite que la Russie soit disposée à tenir des consultations bilatérales et des discussions d'experts.

- Problème soulevé par le Japon concernant l'interdiction de certains additifs alimentaires dans les aliments traditionnels imposée par la Turquie (PCS n° 367)

1.19. Le Japon a fait part de ses préoccupations concernant les nouvelles mesures adoptées par la Turquie, qui interdisaient l'utilisation de plusieurs additifs dans certains aliments traditionnels du pays. Reconnaissant l'importance des aliments traditionnels, il a noté que la réglementation turque ne décrivait pas la composition du köfte. Il a demandé que la Turquie fournisse une justification scientifique, axée sur la sécurité sanitaire des aliments, de l'interdiction de l'acide glutamique, qui figure dans le tableau 3 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires. Si l'interdiction visait à préserver la culture traditionnelle, la Turquie devait saisir le Comité OTC de cette question.

1.20. La Turquie a rappelé qu'elle avait notifié le nouveau règlement sous la cote G/SPS/N/TUR/31. Candidate à l'adhésion à l'Union européenne, elle avait harmonisé sa législation zoosanitaire et phytosanitaire avec la réglementation européenne sur les additifs alimentaires. Cependant, des dispositions relatives aux produits traditionnels turcs avaient également été introduites afin de protéger l'originalité de ces produits, tout en tenant compte des habitudes de consommation et des ingrédients traditionnels.

- Problème soulevé par l'Ukraine concernant l'interdiction de l'importation de produits de confiserie ukrainiens en Russie (PCS n° 368)

1.21. L'Ukraine s'est dite préoccupée par l'absence de transparence avec laquelle la Russie a interdit l'importation de produits de confiserie le 29 juillet 2013. Cette mesure, prise en application de la Résolution du Service fédéral de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes de la Russie (n° 01/8612-13-23), n'avait pas été notifiée, et le point d'information SPS de la Russie n'avait pas fourni les renseignements pertinents demandés par l'Ukraine le 8 août 2013. Aucune preuve officielle de la présence alléguée de contaminants (tels que le benzopyrène) n'avait été officiellement communiquée à l'Ukraine. Malgré des consultations bilatérales, l'interdiction de l'importation était toujours en vigueur. L'Ukraine était d'avis que la mesure était inutile et indûment sévère, maintenue sans preuve scientifique suffisante et appliquée d'une manière discriminatoire qui allait à l'encontre de l'Annexe C de l'Accord SPS.

1.22. La Russie a indiqué que les importations ukrainiennes de produits de confiserie avaient été suspendues pour une raison qui, dans une large mesure, ne relevait pas de l'Accord SPS. L'interdiction de l'importation ne s'appliquait pas à tous les produits de confiserie ukrainiens, une seule marque en particulier étant visée. L'interdiction était liée à la détection à long terme des violations des dispositions relatives à l'étiquetage de ces marchandises, ainsi qu'à la lutte contre les pratiques commerciales dolosives.

1.23. Neuf questions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient déjà été soulevées au Comité SPS, ont été à nouveau examinées en 2013 et au premier trimestre de 2014. Il s'agissait des questions suivantes:

- problème soulevé par l'UE et les États-Unis concernant l'interdiction des abats imposée par le Viet Nam (PCS n° 314);
- problème soulevé par la Norvège concernant les prescriptions en matière de quarantaine et d'essais imposées par la Chine pour le saumon (PCS n° 319);
- problème soulevé par l'Inde concernant les limites maximales de résidus appliquées par l'UE aux résidus de pesticides (PCS n° 306);
- problème soulevé par l'UE concernant les conditions d'importation relatives aux phtalates imposées par la Chine (PCS n° 345);
- problème soulevé par l'Inde concernant les restrictions concernant les crevettes imposées par le Japon en raison de la présence de résidus d'antioxydants (PCS n° 342);
- problème soulevé par la Chine concernant la fermeture de ports indonésiens (PCS n° 330);
- problème soulevé par l'UE concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie à la viande de porc et aux produits porcins (PCS n° 323);
- problème soulevé par le Paraguay concernant les LMR appliquées par le Japon pour le sésame (PCS n° 321);
- problème soulevé par le Pérou concernant l'application et la modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (PCS n° 238).

1.2 Renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires communiqués par les Membres

1.24. Les Membres de l'OMC ont profité des réunions du Comité SPS tenues en 2013 et au premier trimestre de 2014 pour fournir d'autres renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment:

- L'Australie a fourni des renseignements actualisés sur le retrait de la marque du Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS). À sa place, les partenaires commerciaux avaient pu commencer à voir apparaître l'emblème du gouvernement australien et la mention "Department of Agriculture, Fisheries, and Forestry";
- la Corée a fourni des renseignements actualisés concernant la restructuration des organismes publics chargés des questions relatives à l'Accord SPS;
- l'Union européenne a fourni des renseignements à propos de quatre propositions de textes législatifs, ce qu'il était convenu d'appeler la "réglementation plus intelligente pour des denrées alimentaires plus sûres", qui avaient été publiées le 6 mai 2013. Ces nouvelles mesures fondées sur les risques ont été notifiées au titre de l'Accord SPS et visent à accroître la clarté et la conformité juridiques pour une chaîne agroalimentaire plus sûre;
- les États-Unis ont fourni des renseignements sur la règle à l'importation modifiée appliquée en raison de l'ESB dénommée "règle globale sur l'ESB" du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS);
- les États-Unis ont aussi fourni des renseignements actualisés sur les progrès réalisés par l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA) dans l'application de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA);
- le Burundi a également fourni des renseignements sur la création du comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.3 Transparence

1.25. Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS et leur gestion.⁶

⁶ Voir l'adresse: <http://spsims.wto.org>.

1.26. Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, notamment les normes du Codex. Les recommandations du Comité SPS encouragent toutefois désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.⁷ Cette recommandation ne modifie pas les obligations juridiques qui incombent aux Membres de l'OMC mais elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des normes du Codex.

1.27. Au total, 1 444 notifications de mesures SPS, nouvelles ou proposées, ont été présentées à l'OMC du 1^{er} mai 2013 jusqu'à la fin du mois d'avril 2014. Parmi elles, 667 notifications ordinaires et 21 notifications de mesures d'urgence concernaient des mesures ayant pour objectif la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Sur ces dernières, 226 des notifications ordinaires et 5 des notifications de mesures d'urgence se rapportaient à une norme du Codex pertinente, soit qu'elles fassent état de la conformité avec une norme du Codex soit qu'elles décrivent un écart par rapport à cette norme.

1.28. Les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter ces notifications en ligne au moyen du Système de présentation des notifications SPS (SPS NSS). 54% des notifications présentées en 2013 ont été présentées en ligne.

1.4 Équivalence

1.29. Les directives relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS qui traite de l'équivalence prennent acte, entre autres choses, des travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Aucune contribution n'a été fournie par l'un quelconque des organismes de normalisation en 2013 et au premier trimestre de 2014 au titre de ce point à l'ordre du jour.

1.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

1.30. La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à cerner les problèmes commerciaux spécifiques auxquels ils se sont heurtés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.⁸ Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

1.31. Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le quinzième rapport annuel a été adopté par le Comité le 28 juin 2013.⁹

1.32. En juin 2013, l'Argentine et le Chili ont demandé de nouveau que la procédure de surveillance du Comité SPS reflète convenablement la manière dont les normes internationales étaient utilisées par les Membres. L'Argentine a appelé l'attention du Comité sur sa proposition relative à la procédure de surveillance¹⁰ et a dit que la question de la surveillance de l'utilisation des normes internationales pouvait être traitée dans le cadre du quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

1.33. En octobre 2013, l'Argentine a rappelé sa proposition et a proposé d'aborder cette question dans le cadre du quatrième examen et, en particulier, d'inclure cette proposition dans le catalogue d'outils que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS qui a fait l'objet d'une proposition du Canada.¹¹

1.6 Assistance technique

1.34. À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et des ateliers de formation assurés par le Codex.

1.35. Le 14 octobre 2013, le Secrétariat de l'OMC a organisé un atelier sur les possibilités et les problèmes d'accès aux marchés liés aux mesures SPS. L'atelier était une activité interactive mettant l'accent sur les

⁷ G/SPS/7/Rev.3.

⁸ G/SPS/11/Rev.1.

⁹ G/SPS/60.

¹⁰ G/SPS/W/268.

¹¹ G/SPS/W/271.

expériences des personnes dont la participation était financée et d'autres orateurs s'agissant de faire face aux problèmes spécifiques d'accès aux marchés liés aux mesures SPS. Pour cet atelier, le Secrétariat a réuni des personnes qui avaient suivi les cours SPS avancés annuels de l'OMC pendant la période allant de 2005 à 2012. L'atelier a offert la possibilité d'examiner les avantages à plus long terme de ce cours et d'évaluer son impact. Un résumé de l'atelier ainsi que des exposés et des documents pertinents sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/wkshop_oct13_f/wkshop_oct13_f.htm.

1.36. Pour la réunion du Comité SPS de mars 2014, le Secrétariat de l'OMC a établi un rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", qui contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique menées par le Secrétariat dans le domaine SPS de 1994 à la fin de 2013.¹²

1.37. Les documents G/SPS/GEN/997/Rev.4 et G/SPS/GEN/997/Rev.4/Add.1 donnent des renseignements sur toutes les activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2014 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé, une activité de formation approfondie et pratique se déroulant à Genève à l'intention de fonctionnaires. Cette année, ce cours sera dispensé en espagnol. Trois ateliers régionaux sur l'Accord SPS sont prévus pour 2014. Des séminaires nationaux sont organisés, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements accédants. On trouvera de plus amples renseignements sur les activités SPS à l'adresse suivante: <http://www.wto.org/sps/ta>.

1.38. En 2013, des membres du Secrétariat du Codex ont participé en tant qu'experts à plusieurs ateliers régionaux ou sous-régionaux de l'OMC tenus dans les pays arabes et du Moyen-Orient (Émirats arabes unis), en Afrique (Gabon) ainsi qu'au cours avancé sur l'Accord SPS tenu à Genève avec 24 participants. Comme toujours, ces contributions ont été très appréciées.

1.7 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

1.39. Le Comité SPS a pour mandat d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Comme le Comité en était convenu lors de son deuxième examen¹³, le Comité est en train de mettre en œuvre une procédure visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations *ad hoc* pour régler les problèmes commerciaux. Les résultats des travaux d'un Groupe de travail électronique ont été examinés en mars 2013. Aucun consensus permettant d'adopter les révisions consécutives d'un projet de proposition ne s'est établi et une nouvelle date limite a été fixée en décembre 2013. La procédure a de nouveau été examinée à la réunion du Comité de mars 2014, mais une délégation n'a pas été en mesure de s'associer au consensus et le texte a de nouveau été examiné à la réunion du Comité SPS de juillet 2014.

1.40. Le Comité SPS a adopté une procédure et un calendrier pour la mise en œuvre du quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS¹⁴, qui aura lieu en 2014. Pour faciliter ce processus, le Secrétariat a fait diffuser un document d'information résumant les renseignements sur la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que sur les travaux du Comité depuis le troisième examen.¹⁵ Plusieurs Membres de l'OMC ont présenté des questions destinées à être étudiées lors du quatrième examen.¹⁶ Plus particulièrement, le Canada a présenté sa proposition sur un catalogue d'instruments disponibles pour la gestion des questions SPS.¹⁷ De nombreux Membres ont reconnu l'importance de la transparence et ont souligné qu'il était nécessaire que les renseignements fournis dans les notifications soient de bonne qualité, exhaustifs et ponctuels, et quatre Membres ont présenté des propositions spécifiques dans ce cadre.¹⁸ Enfin, un atelier proposé par les États-Unis sur l'analyse des risques (G/SPS/W/275) a été accueilli avec satisfaction et se tiendra en octobre 2014.¹⁹

¹² G/SPS/GEN/521/Rev.9.

¹³ G/SPS/36.

¹⁴ G/SPS/W/270 et G/SPS/W/270/Add.1.

¹⁵ G/SPS/W/273.

¹⁶ Ces questions sont résumées dans le document G/SPS/GEN/1312.

¹⁷ G/SPS/W/271.

¹⁸ G/SPS/W/274 (Union européenne), G/SPS/W/277 (Chili, Maroc, Norvège et Union européenne).

¹⁹ La version la plus récente du programme de travail est disponible dans les documents G/SPS/GEN/997/Rev.4 et G/SPS/GEN/997/Rev.4/Add.1.

1.8 Normes privées et normes commerciales

1.41. Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.²⁰ Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.

1.42. En 2013, les débats sont restés principalement axés sur l'élaboration d'une définition pratique des "normes privées liées aux mesures SPS".²¹ Compte tenu de l'absence de consensus concernant la définition conjointe présentée par la Chine et la Nouvelle-Zélande, le Comité est convenu de faire avancer le processus en créant un groupe de travail électronique s'occupant d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables". Comme les Membres ne se sont pas mis d'accord sur le libellé d'une définition pratique, les coresponsables en ont fourni un sous leur propre responsabilité pour examen à la réunion du Comité SPS de mars 2014. Aucun consensus n'a émergé à cette réunion et le Canada a proposé d'étudier les définitions existantes des "normes privées" provenant d'autres organisations internationales.

2 TRAVAUX DU COMITÉ OTC

2.1. Le Comité OTC a tenu trois réunions ordinaires en 2013: les 6-7 mars, les 19-20 juin et les 30-31 octobre. Le Comité a tenu sa première réunion en 2014 les 19-20 mars.

2.2. Le Comité est convenu du calendrier provisoire ci-après pour les réunions ordinaires prévues pour le restant de 2014: 18-19 juin et 5-6 novembre 2014.

2.1 Préoccupations commerciales spécifiques

2.3. En 2013, 42 préoccupations commerciales spécifiques ont été soulevées pour la première fois au Comité OTC²², y compris les 4 nouvelles questions ci-après qui présentent un intérêt pour le Codex:

- Préoccupation soulevée par les États-Unis concernant la proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux produits alimentaires du Chili, Décret suprême n° 977/96

2.4. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet du règlement de mise en œuvre de la Loi n° 20 606 sur la nutrition et composition des aliments et la publicité faite à leur égard que le Chili se proposait d'adopter. Les États-Unis ont dit qu'il n'y avait pas dans le projet de règlement les renseignements essentiels nécessaires pour évaluer les incidences sur le commerce, comme des explications sur son application aux aliments servis dans les restaurants et aux stocks commerciaux existants, ainsi que sur le point de savoir si les produits importés pouvaient y être conformes si des étiquettes ou des autocollants additionnels y étaient apposés. Ils ont aussi indiqué que cette mesure traitait de la définition d'une portion ou ration, et que cela était lié aux limites en éléments nutritifs à propos desquelles le Chili avait récemment présenté une notification.

2.5. Les États-Unis ont fait observer que les orientations données par le Codex comprenaient d'autres approches qui fournissaient aux consommateurs des renseignements leur permettant de faire des choix alimentaires appropriés et de réduire le risque de maladies non transmissibles liées à l'alimentation. Ils ont mentionné les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL23-1997) et les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL2-1985) qui définissaient les conditions relatives aux allégations volontaires pour la teneur "faible", "exempt", ou "non ajouté" en éléments nutritifs conjointement avec l'étiquetage nutritionnel obligatoire.

2.6. Le Chili a affirmé que la proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux produits alimentaires, le Décret suprême n° 977/96, cherchait à s'attaquer à des problèmes de santé insolubles. Son pays connaissait un accroissement alarmant du nombre de cas d'obésité, en particulier chez les jeunes qui

²⁰ G/SPS/55.

²¹ G/SPS/W/265/Rev.2.

²² G/TBT/34.

consommaient une grande quantité des éléments nutritifs en question. Le Chili a aussi expliqué que la modification permettrait de transmettre des renseignements spécifiques sur la santé, de fournir une mise en garde que les consommateurs n'auraient pas de difficulté à comprendre, et d'orienter les consommateurs vers les meilleurs choix alimentaires.

- Préoccupation soulevée par la Chine concernant le modèle amélioré d'inspection des aliments du Canada: Le bien fondé du changement²³

2.7. La Chine a demandé aux autorités canadiennes de fonder les modifications apportées à leurs mesures sur les normes internationales pertinentes, comme les normes du Codex. Elle a aussi indiqué qu'elle attendait avec intérêt la notification de cette mesure et la possibilité de transmettre des observations.

2.8. Le Canada a expliqué qu'il développait une approche de l'inspection plus uniforme et complète qui pourrait s'appliquer à tous les produits alimentaires. Le Canada consultait les Membres et les parties prenantes canadiennes sur les moyens d'améliorer son système d'inspection sur place pour mieux gérer les problèmes actuels de sécurité sanitaire des produits alimentaires et les tendances qui se dessinaient. Il avait déjà ménagé aux Membres deux possibilités de présenter des observations sur des éléments liés à cette initiative.

- Préoccupation soulevée par le Mexique concernant la Loi péruvienne visant à promouvoir une alimentation saine chez les enfants et les adolescents

2.9. Le Mexique a fait part de ses préoccupations concernant la Loi péruvienne visant à promouvoir une alimentation saine chez les enfants et les adolescents. Le Mexique considérait que l'utilisation dans les mesures d'expressions telles que "élevé en" jetait un doute quant au caractère le moins contraignant possible de la mesure. Le Mexique renvoyait à d'autres mesures, telles que les "guides sur les repas quotidiens", utilisées dans d'autres pays et fondées sur le Codex, qui indiquaient la quantité absolue de certains éléments nutritifs et leur pourcentage des apports nutritifs journaliers. Le Mexique faisait aussi observer que la mesure ne mentionnait aucun fondement scientifique prouvant que l'utilisation d'expressions destinées à informer les consommateurs qu'un produit avait une teneur "élevée en" un élément nutritif donné – et que l'interdiction de vendre de tels produits dans les écoles – réduirait l'obésité dans la population. Par ailleurs, il était difficile d'évaluer l'incidence que cette loi aurait, puisque le règlement n'avait pas été publié avec la liste des aliments adaptés à chaque âge, ni avec les paramètres techniques sur lesquels reposait une telle détermination.

2.10. Le Pérou a dit que la mesure visait à réduire l'obésité et d'autres risques de maladies non transmissibles.

- Préoccupation soulevée par le Brésil concernant la réglementation de l'Indonésie sur les aliments halal²⁴

2.11. Le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant la réglementation de l'Indonésie sur les aliments halal. Il a noté le manque de clarté des prescriptions, en particulier une prescription antérieure imposant aux exportateurs de volaille cherchant à accéder au marché indonésien de recourir à des abattoirs spécifiques employant des pratiques d'abattage conformes aux prescriptions islamiques. Il voulait savoir si les mesures appliquées dans ce domaine étaient conformes aux directives du Codex Alimentarius concernant l'utilisation du terme "halal". Plus précisément, il a appelé l'attention sur l'article 2.2.1, qui autorisait la préparation, la transformation ou l'entreposage d'un aliment halal dans une section ou chaîne différente dans le même local servant à la préparation d'un aliment non halal. Il a aussi appelé l'attention sur l'article 2.2.2, qui autorisait la préparation, la transformation ou l'entreposage d'un aliment halal à l'aide d'installations qui avaient déjà servi à la préparation d'un aliment non halal, pourvu que des techniques de nettoyage conformes à la loi islamique aient été suivies. Le Brésil a rappelé à l'Indonésie que, si ses prescriptions allaient au-delà des directives internationales, celle-ci pouvait être tenue de justifier, si un autre Membre lui en faisait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 2.5 de l'Accord OTC.

2.12. L'Indonésie a noté que la préoccupation avait aussi été soulevée au Comité SPS. Il a été pris note des préoccupations du Brésil et la question serait examinée avec le Ministère de l'agriculture.

²³ G/TBT/N/CAN/365, G/TBT/N/CAN/365/Rev.1, G/TBT/N/CAN/365/Rev.1/Add.1, G/TBT/N/CAN/365/Rev.1/Add.2.

²⁴ IMS ID 397.

3 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

3.1 La procédure de règlement des différends de l'OMC

3.1. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.²⁵ Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

3.1.1 Différends liés aux questions SPS

3.2. Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes pertinents. Les parties au différend sont consultées tout au long du processus de sélection des experts. En outre, les groupes spéciaux chargés du règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC peuvent aussi demander des renseignements à des organismes internationaux compétents pour ce qui concerne leurs normes, leurs lignes directrices, leurs recommandations et procédures.

3.3. En mai 2014, plus de 478 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Quarante-trois plaintes ont été déposées au titre de l'Accord SPS. Vingt-quatre plaintes portant sur des questions SPS, qui concernaient l'interprétation et l'application de onze mesures SPS différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.²⁶ Sur les 17 rapports de groupes spéciaux adoptés, 9 contenaient des constatations au titre de l'Accord SPS.

3.4. Dix plaintes portaient sur des questions liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires:

- les plaintes concernant l'interdiction par les Communautés européennes de la viande d'animaux traités avec des hormones de croissance, déposées par les États-Unis et le Canada en 1996; *CE – Hormones* (documents WT/DS26 et WT/DS48, respectivement);
- les plaintes concernant les mesures des Communautés européennes affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, déposées en 2006 par les États-Unis, le Canada et l'Argentine; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* (ou *CE – OGM*) (documents WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293, respectivement);
- les plaintes déposées en 2008 par les Communautés européennes contre les États-Unis et le Canada concernant leur maintien de la suspension d'obligations dans le différend *CE – Hormones; États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations* et *Canada – Maintien de la suspension d'obligations* (documents WT/DS320 et WT/DS321, respectivement);
- la plainte contre les Communautés européennes concernant des mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille, déposée par les États-Unis en 2009; *CE – Volaille* (document WT/DS389);
- la plainte contre les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, déposée par le Canada en 2009; *Corée – Produits à base de viande bovine* (document WT/DS391); et

²⁵ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm.

²⁶ Des résumés de tous les différends dans le cadre desquels l'Accord SPS a été cité figurent à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_agreements_index_f.htm?id=A19%23selected_agreement.

- la plainte contre les États-Unis concernant des mesures visant les importations de volaille, déposée par la Chine en 2009; *États-Unis – Volaille* (document WT/DS392).

3.5. Des rapports de groupes spéciaux chargés du règlement des différends/de l'Organe d'appel ont été adoptés concernant les questions liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ci-après: i) l'interdiction par l'UE des importations de viande provenant d'animaux traités avec des hormones de croissance, mise en cause par les États-Unis et le Canada (*CE – Hormones*) et la mise en cause par l'UE des mesures compensatoires appliquées par le Canada et les États-Unis; ii) les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire portée devant l'OMC par les États-Unis, le Canada et l'Argentine (*CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*); et iii) les mesures des États-Unis visant les importations de volaille en provenance de la Chine (*États-Unis – Volaille*). Aucun groupe spécial n'a été à ce jour constitué pour examiner la plainte des États-Unis concernant les restrictions appliquées par l'UE à la volaille, et le Canada et la Corée ont annoncé qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement satisfaisante dans leur différend en rapport avec l'ESB avant que le groupe spécial ne remette son rapport.

3.1.2 Évolution récente des différends portant sur des questions SPS

3.6. L'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant la prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) appliquée par les États-Unis en raison de problèmes liés à la fièvre aphteuse. Le groupe spécial a été constitué le 8 août 2013 et ses travaux sont en cours.²⁷

3.7. Les travaux se poursuivent également dans l'affaire concernant les restrictions à l'importation de produits provenant de volailles et de porcs appliquées par l'Inde en raison de la grippe aviaire, procédure engagée par les États-Unis.²⁸

3.8. Le 8 avril 2014, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec la Russie concernant des mesures affectant l'importation de porcins vivants et de leur matériel génétique, de viande de porc et de produits du porc appliquées en lien avec la peste porcine africaine.²⁹

3.9. L'évolution de ces différends, entre autres, peut être suivie à l'adresse suivante: <http://www.wto.org/disputes>.

3.1.3 Différends liés aux questions OTC

3.10. En janvier 1995, l'Accord OTC avait été cité dans la demande de consultations dans le cadre de 49 affaires. Neuf plaintes en rapport avec l'Accord OTC ont été soumises à un groupe spécial.

3.11. Un de ces différends concernait une norme du Codex: les plaintes formulées par le Pérou contre le Règlement (CEE) n° 2136/89 qui empêche les exportateurs péruviens d'utiliser pour leurs produits la dénomination commerciale de "sardines".³⁰

3.2 Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce

3.12. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a été établi par la Banque mondiale, la FAO, l'OIE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin d'aider les pays en développement à accroître leur capacité de se conformer aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales et à améliorer la santé des personnes et des animaux ainsi que la situation phytosanitaire, afin d'obtenir et de conserver un accès aux marchés. L'OMC administre le STDF et en assure le secrétariat. Les informations concernant le fonctionnement du STDF font l'objet d'un document distinct.

3.3 Facilitation des échanges

3.13. À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.³¹ La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures

²⁷ WT/DS447.

²⁸ WT/DS430.

²⁹ WT/DS475.

³⁰ WT/DS231.

³¹ WT/MIN(13)/36-WT/L/911.

commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

3.14. L'Accord sur la facilitation des échanges entrera en vigueur après un examen juridique sur la forme, la présentation de notifications par les pays en développement et les pays les moins avancés Membres sur la mise en œuvre prévue de l'Accord, l'acceptation par les Membres d'un protocole en vue de l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC parallèlement aux autres accords multilatéraux sur le commerce des marchandises d'ici au 31 juillet 2015, et la ratification par les deux tiers des Membres, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.³²

3.15. L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de deux grandes sections: la section I, qui énonce dans 13 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière, et la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres. Ces Membres de l'OMC bénéficient de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord et ont jusqu'au 31 juillet 2014 pour désigner les engagements qu'ils seront en mesure d'appliquer immédiatement et ceux qu'ils ne pourront appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.³³

3.16. L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières – et pas seulement les autorités douanières – et soulève donc des questions intéressantes quant à sa relation avec les Accords SPS et OTC, sachant que de nombreux contrôles SPS et OTC ont lieu à la frontière. Les conflits possibles entre l'Accord sur la facilitation des échanges et les Accords SPS et OTC sont traités au paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui dispose que "rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires". Il semblerait que cette disposition sauvegarde les domaines dans lesquels les dispositions SPS et OTC diffèrent de celles de l'Accord sur la facilitation des échanges. En revanche, il existe un certain nombre de dispositions pour lesquelles l'Accord sur la facilitation des échanges va au-delà des Accords SPS et OTC et qui peuvent contribuer à faciliter le commerce des marchandises soumises à des contrôles SPS et OTC (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et OTC et leur application), sans diminuer le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des données scientifiques pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux sur leur territoire, ou de viser des objectifs légitimes.

³² WT/MIN(13)/36-WT/L/911, paragraphe 2.

³³ Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A, pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B, pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C, pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.